

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-014

DÉCISION N° : 2011-014-001

DATE : Le 24 novembre 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

4343191 CANADA INC. (anciennement Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.)

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Jean-Nicolas Wilkins et Isabelle Bédard, stagiaire en droit
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Douglas J. Simsovic
Procureur de 4343191 Canada inc.

Date d'audience : 31 mai 2011

DÉCISION

[1] Le 29 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition des pénalités administratives suivantes à l'encontre de la société Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc., maintenant connue sous le nom 4343191 Canada inc. (ci-après « *Brockhouse* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- 9 000 \$, représentant 500 \$ par mois pour la période du 31 mars 2007 au 30 septembre 2008, pour avoir fait défaut d'obtenir l'autorisation préalable de l'Autorité avant de procéder à un emprunt et de modifier le volume de cet emprunt, en contravention des articles 212 et 228, al. 1 (3) du *Règlement sur les valeurs mobilières*³ et de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- 28 584 \$, représentant 10 % du déficit de fonds de roulement pour la période se terminant le 31 mars 2008, pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
- 9 000 \$, représentant 500 \$ par mois pour la période du 31 mars 2007 au 30 septembre 2008, pour avoir fait défaut d'aviser l'Autorité du déficit de fonds de roulement, en contravention de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

[2] Une audience *pro forma* s'est tenue le 31 mai 2011 en présence des procureurs de l'Autorité et du procureur de l'intimée. Les procureurs ont avisé le tribunal qu'une entente verbale était intervenue entre les parties suivant laquelle l'intimée consentait au paiement d'une pénalité administrative représentant un montant total de 30 000 \$, pour les trois manquements reprochés.

[3] Le procureur de l'intimée a souligné qu'un changement de nom de l'intimée a été opéré, Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc. est maintenant désignée sous le nom 4343191 Canada inc.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits apparaissant à la demande de l'Autorité :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (1983) 115 G.O. II, 1511.

LES PARTIES

1. L'Autorité est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ;
2. Brockhouse Cooper Gestion d'Actifs inc. (ci-après «Brockhouse») est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de l'Autorité depuis le 28 mars 2006 par la décision 2006-PDIS-0147 sous le nom 4343191 Canada inc.;
3. Selon le relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises du Québec, Brockhouse était anciennement connu sous le nom de 4343191 Canada inc. et son activité économique est conseiller en valeurs;

LES FAITS

4. Le 25 août 2008, l'Autorité transmettait à l'intimée une lettre l'avisant qu'une inspection de ses assises financières aurait lieu à sa place d'affaires;
5. L'inspection à la place d'affaires de l'intimée a eu lieu le 22 septembre 2008;
6. L'analyse des états financiers vérifiés a révélé les faits suivants :
 - Au 31 mars 2007, l'intimée avait contracté un emprunt au montant de 268 437 \$;
 - Au 31 mars 2008, le montant de l'emprunt diminuait à 211 613 \$;
7. Selon les états financiers vérifiés au 31 mars 2007, l'emprunt de 268 437 \$ a été contracté auprès de la société mère de l'intimée;
8. Il appert également des états financiers que la modification au volume des emprunts énumérés au paragraphe 6 des présentes concerne l'intimée et sa société mère;
9. L'analyse des états financiers démontre également que l'emprunt ainsi que la modification qui y a été apportée ont été intégrés dans le fonds de roulement en ce qu'ils apparaissent à l'actif à court terme;
10. Or, aucune renonciation à concourir avec les autres créanciers n'a été déposée par l'intimée et partant, aucune approbation n'a été donnée par l'Autorité;
11. De plus, selon les rapports annuels sur le fonds de roulement (ci-après « annexe 5 ») déposés par l'intimée auprès de l'Autorité, celle-ci présentait les fonds de roulement suivants :
 - Au 31 mars 2007, un excédent de 106 604 \$;

- Au 31 mars 2008, un déficit de 64 156 \$;
12. Les calculs présentés par l'intimée dans les annexes 5 sont fondés sur un fonds de roulement réglementaire de 25 000 \$ alors qu'ils auraient dû être fondés sur un fonds de roulement de 35 000 \$ car sa franchise était de 10 000,00 \$;
13. Or, tel qu'énoncé précédemment, il n'y a pas eu de renonciation à concourir ni d'approbation par l'Autorité. Partant, l'emprunt et ses modifications auraient dû être inclus dans le calcul du fonds de roulement;
14. En conséquence, les fonds de roulement qui auraient dû être présentés par l'intimée sont les suivants :
- Au 31 mars 2007, un déficit de 194 707 \$;
 - Au 31 mars 2008, un déficit de 285 849 \$;
15. L'Autorité a elle-même pris connaissance des déficits de fonds de roulement de l'intimée lors de l'inspection du 22 septembre 2008;
16. Le 30 septembre 2008, la société mère Brockhouse Cooper inc. a fait parvenir à l'intimée une lettre de souscription d'actions privilégiées pour un montant de 415 000 \$;
17. Le même jour, une résolution du conseil d'administration de l'intimée autorisait l'émission de 415 000 actions privilégiées de catégorie A à la société mère Brockhouse Cooper inc. conformément à la lettre de souscription;
18. Le 3 juin 2009, l'Autorité a fait parvenir à Brockhouse une lettre l'avisant des irrégularités constatées lors de l'inspection des assises financières ainsi que des mesures correctives à appliquer;
19. Le 17 juin 2009, Brockhouse transmettait à l'Autorité une lettre en réponse à celle du 3 juin décrivant les mesures correctives apportées;

LES CONTRAVENTIONS

20. En empruntant une somme à la société mère et en l'incluant dans son fonds de roulement, et ce, sans renonciation à concourir du prêteur et sans approbation de l'Autorité, de même qu'en modifiant le volume de cet emprunt, l'intimée a contrevenu aux articles 159 de la LVM et 212 et 228 du Règlement sur les valeurs mobilières, R.R.Q., c. V-1.1, r.1. (ci-après le « RVM »);
21. Ces articles se lisent comme suit :

« 159. La personne inscrite avise l'Autorité, dans les cas et le délai déterminés par règlement, de toute modification par rapport aux informations fournies lors de son inscription. »

Lorsque le règlement le prévoit, une modification ne peut être effectuée à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle. En cas d'opposition, l'Autorité peut prescrire la conduite à tenir. »

« 212. Le courtier ou le conseiller peut, avec l'autorisation de l'Autorité, emprunter des fonds qui seront intégrés à son capital régularisé en fonction du risque, à son capital liquide net ou à son fonds de roulement, à condition que le prêteur renonce à concourir avec les autres créanciers et remplisse le formulaire prévu par règlement. »

*« 228. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité des modifications suivantes, lesquelles sont soumises à son approbation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 159 de la Loi :
[...]*

3° une modification touchant le volume ou les conditions des emprunts prévus à l'article 212;[...] »

22. De plus, l'Autorité s'est aperçu que le fonds de roulement de l'intimée était déficitaire lors de ses exercices financiers pour les années 2007 et 2008 contrevenant ainsi aux articles 209 et 211 du RVM qui se lisent comme suit :

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213.

Le conseiller d'exercice restreint possède un fonds de roulement au moins égal à 5 000 \$. »

« 211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »

23. Considérant les pouvoirs du Bureau de décision et de révision d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence 1 000 000,00 \$, à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou d'un règlement pris en application de celle-ci conformément à l'article 273.1 de la LVM;

24. Considérant le pouvoir de la l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de décision et de révision de telles sanctions et de telles amendes ;

L'AUDIENCE

[5] Au cours de l'audience du 31 mai 2011, le procureur de l'intimée a indiqué que cette dernière admet les faits allégués à la demande de l'Autorité. Les procureurs ont avisé le tribunal qu'une entente verbale était intervenue entre les parties pour une pénalité d'un montant de 30 000 \$. L'Autorité estime que la pénalité suggérée de 30 000 \$ est raisonnable dans le présent dossier.

[6] La procureure de l'Autorité a soulevé les facteurs suivants militant en faveur de la pénalité demandée⁴ : le maintien de la confiance des investisseurs, l'importance des règles de capital pour assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie, la durée du manquement reproché, à savoir 18 mois, l'ampleur du déficit, à savoir 285 849 \$, le fait que la société n'ait pas avisé l'Autorité des manquements, l'expérience et la réputation de la firme.

[7] Le procureur de l'intimée souligne que l'intimée n'avait aucun client au moment des faits reprochés, la société a agi de bonne foi et les défauts ont été corrigés rapidement.

L'ANALYSE

[8] La présente décision porte sur les dispositions qui étaient en vigueur au moment des faits reprochés. L'intimée a fait défaut de respecter son obligation d'aviser l'Autorité avant de procéder à un emprunt dont les fonds sont intégrés à son fonds de roulement et avant de modifier le volume de cet emprunt, en vertu des articles 212 et 228, al. 1 (3) du *Règlement sur les valeurs mobilières* et de l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[9] Les modifications doivent être opérées suivant l'article 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit que l'Autorité doit en être avisée pour y donner son accord ou formuler une opposition. De plus, l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit que le conseiller de plein exercice doit posséder un fonds de roulement d'au moins 25 000 \$, plus la franchise d'assurance.

[10] Dans le présent dossier, l'intimée a fait défaut de maintenir en tout temps un fonds de roulement d'au moins 35 000 \$. De surcroît, en vertu de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, l'intimée a fait défaut d'aviser l'Autorité de son déficit de fonds de roulement.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et cie, gestion de placements inc.*, 2007 QCBDRVM 29.

LA DÉCISION

[11] À la lumière de ces faits et des manquements constatés et considérant l'admission des faits par l'intimée ainsi que la suggestion commune des parties, le Bureau prend acte de cette admission des faits par l'intimée ainsi que de la suggestion commune de la demanderesse et de l'intimée quant à la pénalité administrative de 30 000 \$ à être imposée.

[12] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* rend la décision suivante :

IL IMPOSE à la société 4343191 Canada inc. (anciennement Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc.) une pénalité administrative de 30 000 \$;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 24 novembre 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président